



Notice : « Ma volonté sur mon œuvre »

Vue d'ensemble :

1. La décision de principe: quelle est ma volonté sur mon œuvre?

2. Qui devra administrer mon œuvre?

1.1.1 La Fondation

1.1.2 L'association

3. Préparation de la succession

3.1. Inventaire des œuvres

3.2 Ecrits /Nouveaux médias

3.3 Coûts

4. Conservation de la valeur et plus-value d'une succession

4.1 Donations ciblées à des institutions

4.2 Galeries

4.3 Collectionneurs

4.4 Donations à des amis, à la famille, à des organisations d'utilité publique

4.5 Expositions / publications

4.6 Ventes aux enchères

4.7 Consolidation

5. Bilan

1. La décision de principe: quelle est ma volonté sur mon œuvre?

Le but déclaré d'une administration de succession judiciaire est d'une part la conservation physique d'une œuvre, la conservation de sa valeur financière, éventuellement même sa valeur ajoutée. Mais l'autre est d'éviter que l'artiste tombe dans l'oubli. La meilleure manière de l'atteindre est avant tout une préparation optimale du vivant du créateur ainsi qu'une diffusion de l'œuvre par divers canaux: donations et ventes à des collectionneurs privés et à des collections de musée et institutions. La succession est statique, elle ne se développe ni ne se transforme plus, «c'est là son moindre défaut». Il est d'autant plus important que l'œuvre soit entretenue, exposée et maintenue dans la conscience du public. Ceci a des conséquences financières, qui en règle générale ne peuvent être compensées que par des ventes. La condition à remplir pour une administration de succession réussie est une exploitation active de l'œuvre, ce que peut énormément faciliter un réseau à large base entretenu par l'artiste de se son vivant.

Les artistes devraient donc déjà de leur vivant savoir comment ils veulent que leur succession soit administrée et entretenue à l'avenir. Pour les survivants, les autres bénéficiaires ou les personnes intéressées à l'œuvre, il est difficile de reconstruire la volonté de l'artiste lorsqu'il n'existe ni indication

ni instruction. La succession doit-elle rester d'un seul tenant? Y a-t-il un noyau d'œuvres qui forment pour l'artiste son œuvre principale et qui devraient être conservées? Où et comment les œuvres doivent-elles être entreposées et exposées? Peuvent-elles être vendues? A quel prix? Peut-on restaurer des œuvres, si oui, chez qui et comment?

Plus les réponses de l'artiste à ces questions sont précises, mieux les milieux intéressés peuvent s'occuper de la succession comme l'a voulu l'artiste. Mais il vaut mieux ne pas fixer un cadre trop étroit, pour que les héritiers puissent réagir en temps utile et avec les moyens nécessaires aux futures modifications sur le marché de l'art. Mais surtout, les héritiers qui s'occupent de la succession avec beaucoup de bienveillance et d'engagement devraient ne pas se trouver dans des difficultés financières.

Le fait est que les successions n'ont une chance de survie que si elles sont traitées de manière diversifiée, compétente et constante.

2. Qui devra administrer mon œuvre ?

Dans la plupart des cas, la succession va aux membres de la famille. Quelques remarques à ce sujet: La famille qui hérite d'un atelier plein d'œuvres non classées se trouve devant une mission impossible. Les problèmes qu'elle doit résoudre en peu de temps sont énormes. Non seulement les coûts d'entretien d'un atelier, mais avant tout le sentiment de responsabilité par rapport à la personne décédée sont une grande charge. Très peu de familles sont familiarisées avec la diffusion artistique et la plupart affrontent les négociations avec les musées et institutions en ayant des attentes trop élevées. Cela entraîne des déceptions et la voie choisie conduit très rarement à des résultats satisfaisants. D'où l'appel aux artistes de planifier à temps leur succession si l'œuvre doit passer à la famille, et de la structurer à l'avance. Les artistes doivent entreprendre des démarches à temps s'ils ne veulent pas que leur œuvre finisse à la brocante ou même à la déchetterie.

La loi suisse prévoit notamment deux formes juridiques claires que l'artiste peut donner de son vivant à sa succession.

2.1 La Fondation

Il faut savoir que les fondations sont sous surveillance fédérale et qu'elles doivent remplir des conditions très strictes. La Fondation est dédiée à un but précis, clairement formulé, il faut un certain nombre de personnes qui veillent au respect du but de la fondation (Conseil de fondation) et un Organe de contrôle pour la tenue des comptes (Attention: depuis 2008, les dispositions légales pour l'élection des réviseurs de fondations sont plus strictes). Il est également important d'avoir assuré un financement, non seulement à moyen mais aussi à long terme, sans quoi la survie de la fondation serait compromise.

L'avantage d'une Fondation est que le Conseil de fondation est lié aux objectifs fixés par le fondateur. Toute modification du but de la fondation exige l'approbation de l'autorité de surveillance et doit être dûment motivée. Mais cela représente aussi un danger pour la fondation : souvent, le but de la fondation est défini très strictement. Dans un marché de l'art en constante mutation, il est important de pouvoir réagir à temps et vite. Une fondation de succession doit donc aussi avoir un but formulé de manière ouverte, afin d'autoriser p. ex. la vente d'œuvres pour poursuivre l'activité de la Fondation.

2.2 L'association

La fondation d'une association pour administrer une succession est une des solutions les plus simples. Elle peut être fondée pour conserver une succession ou être une fusion de plusieurs artistes (cf. Archives des artistes de Granges à Granges, Société d'administration de la succession des artistes visuels suisses à Berne, Forum des successions à Hambourg).

L'association réunit plusieurs personnes naturelles ou juridiques qui poursuivent un but non économique, p. ex. la gestion d'une succession artistique. Elle constitue un Comité, qui met en œuvre le but et une assemblée constituante qui décide des statuts et commence à répartir le travail (recherche d'un local, acquisition de fonds par parrainage, contributions de soutien etc. ainsi que l'élaboration de critères de sélection pour l'enregistrement de successions).

L'avantage de l'association est la simplicité de sa structure. Un inconvénient de poids est toutefois que l'Assemblée des membres peut définir le but, la structure etc. de l'association. A la différence d'une Fondation, une association peut être dissoute simplement par l'Assemblée des membres.

3. Préparation d'une succession

Parallèlement aux questions de succession et aux vérifications juridiques, la préparation d'une succession implique aussi une préparation physique du matériel. Un premier recensement est nécessaire. L'expérience montre que très peu de créateurs trouvent le temps d'inventorier et d'archiver avec soin leurs œuvres et leurs documents. De plus, on devrait se faire une idée des possibilités financières et calculer un budget approximatif. Un bon réseau d'institutions et de spécialistes qui s'occupent de successions et possèdent l'expérience correspondante aide à clarifier les modalités de l'administration de succession.

3.1 Inventaire

La première chose à faire est d'établir une liste des œuvres/inventaire. Les œuvres doivent être photographiées et inventoriées. Dans l'idéal, la liste des œuvres a été tenue à jour pendant toute l'activité artistique. Il est important de documenter la restauration, l'entretien des œuvres et leur traitement. Quels encadrements sont prévus? Y a-t-il des groupes d'œuvres qui ne doivent être exposés ou vendus qu'ensemble? (cf. notice explicative inventaire).

Un inventaire exact présente l'ensemble de l'œuvre et lui donne du poids et de la valeur. En même temps, les héritiers trouvent des informations précieuses sur chacune des œuvres, ce qui leur permet de les placer judicieusement ou le cas échéant, de les restaurer correctement.

Quelques artistes préfèrent faire appel à des spécialistes des œuvres et de leur inventaire car ils abordent l'œuvre à une plus grande distance.

3.2 Quels sont les coûts d'une administration de succession ?

Il n'est guère possible d'administrer une succession sans ressources financières. Les coûts sont les suivants :

- programme d'archivage, (év. avec l'aide d'un spécialiste)
- photographies des œuvres
- temps de traitement de la succession, (év. assistance d'un spécialiste)
- frais d'entrepôt, emballage correct
- restauration
- transports
- expositions, publications
- expertises

3.3 Ecrits /Nouveaux médias etc.

Parallèlement à l'œuvre artistique proprement dite, il existe en règle générale une succession écrite (lettres, correspondance avec des galeries, collectionneurs, institutions etc.). Les documents écrits tels que les articles de journaux, les cartons d'invitation, les indications biographiques, év. la correspondance et la liste des œuvres peuvent être proposés aux archives du SIK. Avant d'envoyer des documents, téléphoner obligatoirement ou prendre contact par courriel !

Michael Schmid, Lic. phil.

Chef des Archives suisses de l'art

Institut Suisse d'étude de l'art

Zollikerstrasse 32

CH-8032 Zurich

Téléphone +41 44 388 51 51

Mail: michael.schmid@sikart.ch

En principe, il vaut mieux chercher autant que possible de coopérations avec les instituts puisque chaque institut s'est spécialisé dans la conservation de médias spécifiques.

4. Conservation de la valeur et plus-value d'une succession

4.2 Donations ciblées à des institutions

Un moyen de diffuser l'œuvre est le don ciblé à des institutions importantes dans l'ordre suivant: national, régional, local. Eventuellement, les institutions achèteront encore quelque chose. Ces références doivent absolument être indiquées lorsque l'on veut mettre plus tard l'œuvre sur le marché (avec augmentation de la valeur). Résumons ici l'exemple de la marche à suivre lors d'une donation au canton de Zurich: les donations de plus de 50'000.-, doivent être approuvées par le Conseil Exécutif, c'est-à-dire que la direction de la construction décide après avoir demandé son avis au service spécialisé Art et construction. Les bases de la décision sont la qualité de l'œuvre, la personne de l'artiste, les possibilités de placement ainsi que les coûts subséquents. En règle générale: les dépôts des cantons, des villes, des musées etc. sont archipleins, de sorte que les donations ne sont acceptées qu'après sélection. Pour en revenir au canton de Zurich: les œuvres des années 50 et 60 ne sont plus acceptées. C'est pourquoi il vaut mieux faire des donations de son vivant – les chances qu'elles soient acceptées sont nettement plus élevées. De plus, cela augmente la vraisemblance qu'une partie de la succession soit acceptée afin de compléter un groupe d'œuvres de l'artiste. Chaque institution a sa propre politique de collection, par exemple le canton de Zurich met l'accent sur l'encouragement de la création artistique actuelle. Renseignez-vous à l'avance sur l'orientation de l'institution, ainsi que sur la marche à suivre lors de donations.

4.3 Galeries

En règle générale, il n'est pas possible de trouver une galerie pour administrer la succession d'une œuvre qui n'a pratiquement pas été diffusée du vivant de l'artiste. Une succession proposée à une galerie doit être bien archivée et documentée. (cf. point 1.2.1 inventaire). Pour les artistes qui travaillent déjà avec une galerie, il est recommandé de demander suffisamment tôt un entretien sur l'administration de la succession. Il s'agit de clarifier les compétences, la répartition du travail, les droits d'auteur etc. De plus, les attentes doivent être spécifiées et clarifiées des deux côtés.

4.4 Collectionneurs

Il est important d'entretenir les relations avec les collectionneurs et de viser des ventes directes. Ici aussi: les collectionneurs qui ont déjà acheté des œuvres du vivant d'un artiste sont plus enclins à acheter une œuvre de la succession.

4.5 Donations à des amis, à la famille, à des organisations d'utilité publique

Des donations faites avec discernement à des amis, à la famille et à des organisations d'utilité publique sont très conseillées. Ici aussi, il vaut mieux les organiser de son vivant – cela facilite grandement le travail des administrateurs de succession.

4.6 Expositions / publications

Maintenir l'œuvre dans la conscience et l'estime du public est une phase décisive de l'administration de la succession. Les meilleurs moyens sont les expositions et les publications. Il faut toutefois admettre que les coûts de production dépassent les recettes. La première année après la mort de l'artiste, il vaut la peine d'organiser une exposition et au besoin d'éditer une publication.

4.7 Ventes aux enchères

Les ventes d'œuvre ne génèrent pas seulement des fonds pour l'administration de la succession, elles créent aussi une communauté d'intérêts pour l'œuvre de l'artiste. Les ventes aux enchères et les expositions sont deux possibilités de placer l'œuvre sur le marché de l'art. Le lien www.swissart.net donne une vue d'ensemble des maisons d'enchères de Suisse.

Toutes les maisons d'enchères de l'« association des maisons d'enchères d'art et de culture » sont réunies dans la liste ci-jointe.

Les conditions exactes d'achat et les dates doivent être établies à l'avance chez les maisons d'enchères.

4.8 Consolidation

Répéter les procédés décrits ci-dessus (donations ciblées à des institutions, ventes à des collectionneurs, donations à des amis, famille, organisations d'utilité publique, expositions / publications, ventes aux enchères) tous les cinq ans. Les œuvres qui ne sont pas placées après dix ou vingt ans seront détruites dans la mesure du possible.

5. Bilan

Tout ce qui est déjà prévu, conçu et planifié du vivant de l'artiste facilite le traitement de la succession. Les administrateurs de succession qui doivent décider sur une œuvre sans indications plus exactes doivent trouver des solutions pragmatiques, qui éventuellement sont contre la volonté de l'artiste. Il est souvent difficile pour les membres de la famille, qui ont suivi la création artistique de l'artiste de près, de se défaire du lien émotionnel intense avec les œuvres ou l'œuvre dans son ensemble.

Il est donc important d'aborder à l'avance la question de la succession et de s'informer exactement des possibilités, des avantages et inconvénients pour l'œuvre comme pour les héritiers. Dans le meilleur des cas, on consulte les héritiers à l'avance pour trouver une solution réalisable.

Visarte, la SSFA et l'Institut Suisse d'étude de l'art sont les premiers postes de renseignements pour ces questions et peuvent indiquer des spécialistes et d'autres institutions.

Mai 2008

Sonja Kuhn

Directrice administrative visarte.suisse

Tanja Scartazzini

Présidente centrale SSFA